

**Réponse au questionnaire de l’Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre**

|  |
| --- |
| **Présentation de l’institution**La Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH) est l’Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l’homme, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A auprès des Nations unies. Pluraliste et indépendante, la CNCDH a un rôle de contrôle, de conseil, de suivi et de propositions auprès du Gouvernement et du Parlement sur tous les sujets relatifs aux droits de l’homme et au droit international humanitaire. Elle dispose également de mandats de rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, sur la lutte contre la traite des êtres humains et, depuis tout récemment, sur la lutte contre les discriminations fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre.Depuis 2007, la Commission est composée de 64 membres, représentants des principales organisations œuvrant dans le domaine des droits de l’homme et du droit international humanitaire, des principales confédérations syndicales, des courants de pensée ainsi que des personnes choisies en raison de leur compétence reconnue dans ce domaine ou siégeant en qualité d’experts indépendants dans les instances internationales des droits de l’homme. Dotée d’un mandat large, la Commission peut être saisie ou s’autosaisir sur toute question relevant de son champ de compétence. Elle rend compte de ses positions à travers des avis, rapports et déclarations. Ses avis et ses déclarations sont publiés au journal officiel de la République française (JORF). La CNCDH publie en outre régulièrement des rapports thématiques (rapport annuel sur la lutte contre le racisme, rapport sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports périodiques compilant les regards portés par les instances internationales sur les droits de l’homme en France, etc.).Dans le cadre de son mandat international, la CNCDH contribue à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales chargées des droits de l’homme et transmet à ces mêmes instances des contributions sur le respect et l’effectivité des droits de l’homme en France.  |

En réponse au questionnaire de l’Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre, le Secrétariat général de la Commission est en mesure de porter à la connaissance de l’Expert indépendant les éléments suivants, en reprenant l’ordre des questions :

|  |
| --- |
| **1. Quels sont les efforts pris par les États pour améliorer leur connaissance sur la population LGBT ? Et plus particulièrement, est-ce que des questions sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre sont incluses dans les enquêtes gouvernementales ou dans des dossiers administratifs) ?** |

Les enquêtes gouvernementales permettent à l’administration, de manière directe ou indirecte, d’améliorer sa connaissance de la population LGBT, ce qui n’est pas le cas des dossiers administratifs. De façon liminaire, on peut noter que, comme pour nombre d’autres thématiques, l’effort de collecte de données chiffrées se concentre essentiellement sur la France métropolitaine, au détriment des territoires ultramarins, dont la situation est étudiée de façon bien moins robuste.

* **Les enquêtes gouvernementales**

La République française, par le biais de plusieurs instituts, recueille des informations qui lui permettent, de manière plus ou moins directe, d’améliorer sa connaissance de la population LGBT.

Parmi les outils utilisés figure d’abord l’enquête sur la famille et les logements de l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Cet institut, affilié au ministère de l’économie et des finances, élabore cette enquête environ une fois par décennie depuis 1954, afin notamment de décrire les situations conjugales et familiales. Dans la dernière enquête en date de 2011, la question du sexe du conjoint ou du partenaire (vivant ou non avec la personne interrogée) a été posée pour la première fois, permettant ainsi à l’Insee de renforcer l’édition 2015 de son étude « *Couples et familles*» avec des données concernant les couples composés de personnes de même sexe. Cette enquête permet notamment à l’État de produire des données d’ordre sociodémographique sur les populations LGBT (taux d’emploi, taille des ménages, catégories socioprofessionnelles, proportion de propriétaires, etc.). Dans le cadre des outils pilotés par l’Insee, le recensement global de la population française[[1]](#footnote-1) permet également de recueillir, depuis 2015, des informations sur la population LGBT. En effet, avant cette date, un couple au sens du recensement était nécessairement composé d’un homme et d’une femme. Cet outil permet donc, à l’instar de l’enquête sur la famille et les logements, d’obtenir des données chiffrées sur les couples de même sexe en France. Ces données se limitent toutefois aux couples partageant la même résidence principale. En revanche, l’enquête plus globale de l’Insee sur les revenus et le patrimoine des ménages n’apporte aucune information sur les couples LGBT et sur leur niveau de vie.

Par ailleurs, l’Institut national d’études démographiques (Ined) a également mis en place des études permettant, entre autres objectifs, de mieux cerner les contours de la population LGBT. D’abord, l’Ined a piloté l’enquête de grande envergure « *Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes (dite « Enquête Virage »)* », réalisée en 2015 auprès de plus de 27 000 femmes et hommes, et dont l’objectif est de mesurer l’ampleur des violences subies tant par les femmes que par les hommes. L’enquête *Virage* prend ainsi en compte l’ensemble des situations où se produisent les violences (espaces publics, lieux d’étude, de travail, relation de couple, cadre familial et entourage proche) et la multiplicité des formes qu’elle peut prendre pour caractériser la situation des victimes. Elle permet de contextualiser et d’explorer les conséquences des violences sur les victimes, leur état de santé et leurs parcours scolaires, professionnels, familiaux et conjugaux. Elle pose pour hypothèse que le degré de gravité des violences ne peut être saisi que par la description fine de leur nature (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles…), de leur fréquence et cumul, de leur ancienneté, des contextes et circonstances où elles se produisent (famille, travail, espaces publics, etc.), des liens existant entre les auteurs et les victimes (familiaux, par une connaissance, inconnus, etc.) et des conséquences sur le devenir des personnes (blessures, peur, perturbations des trajectoires scolaires, professionnelles, familiales, etc.). Dans la mesure où elle porte une attention particulière au sexe des victimes et au sexe des auteur.e.s en replaçant les situations de violence dans le cadre plus global des inégalités de genre, elle permet d’apporter des données complémentaires sur les populations LGBT françaises. Dans l’enquête *Virage*, trois indicateurs peuvent être utilisés pour définir la sexualité des individus : les attirances sexuelles, les pratiques sexuelles, et l’auto-identification sexuelle. Cette multiplicité d’indicateurs permet d’identifier avec robustesse les personnes LGBT au sein de l’échantillon des personnes interrogées, ce qui fait de l’enquête Virage une référence statistique quant à la mesure des violences subies par les personnes LGBT en France. Pour compléter cette enquête, l’Ined avait entrepris en 2016 de mener une étude spécifique sur les modes de vie, la santé et les situations d’insécurité des personnes LGBT. Cette enquête reposait sur l’auto-administration en ligne d’un questionnaire composé de plusieurs volets comme le profil sociodémographique (âge expériences conjugales et sexuelles, parcours scolaire et professionnel), l’état de santé, les espaces de vie (études, travail, couple, famille) et les expériences au cours de la vie. Néanmoins, à ce jour et fort malheureusement, les résultats de cette étude inédite n’ont jamais été publiés.

Cependant, sous l’égide de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)[[2]](#footnote-2), une étude de victimation centrée sur les personnes LGBT a finalement pu être réalisée récemment et ses résultats ont été publiés en juin 2018. Sous supervision de la DILCRAH, l’Institut français d'opinion publique (Ifop)[[3]](#footnote-3) a réalisé cette enquête auprès d’un échantillon de 994 personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, extrait d’un échantillon global de 12 137 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus résidant en France métropolitaine. La représentativité de cet échantillon global a été assurée par la méthode des quotas, au regard de critères sociodémographiques, socioprofessionnels et géographiques. Ces quotas ont été définis par Ifop à partir des données transmises par l’INSEE.Les résultats de cette enquête donnent une idée plus précise de l’ampleur des différentes formes d’agressions anti-LGBT (agressions verbales, agressions physiques, agressions sexuelles, menaces d’outing, etc.) mais aussi des cadres de vie où les risques d’exposition sont les plus élevés (établissement, rue, travail, foyer, internet, etc.) et de l’impact qu’elles peuvent avoir sur les déplacements ou la vie quotidienne des personnes LGBT.

Dans un autre registre, l’Institut national de prévention et d’éducation pour la santé (INPES), placé sous la tutelle du Ministère des solidarités et de la santé, publie chaque année un baromètre santé sur une thématique spécifique (en 2016 le baromètre se concentrait sur la sexualité, tandis qu’en 2017 il se focalisait sur la lutte contre le tabagisme). Les données recueillies à partir d’enquêtes téléphoniques ont pour objectif, selon l’INPES, de « *mieux connaître les connaissances, les attitudes, les croyances et les comportements des Français en matière de santé* ». L’enquête se concentre sur la France métropolitaine et sur les personnes âgées de 18 à 75 ans. Le Secrétariat général de la CNCDH n’a pu consulter que les questionnaires relatifs aux baromètres santé 2016 et 2017, seuls en ligne. Ces deux questionnaires comportent diverses questions relatives à l’orientation sexuelle :

* Dans la partie « description du foyer », la personne interviewée indique combien de personnes composent son foyer, leur sexe et, pour chaque personne composant son foyer, la relation qu’elle entretient avec elle.
* Dans les parties « santé sexuelle » (questionnaire 2016) et « sexualité » (questionnaire 2017), il est demandé à la personne si, au cours de sa vie, elle a été « sexuellement attirée » « uniquement par des hommes », « par des hommes et par des femmes », « uniquement par des femmes » ou « ni par l’un ni par l’autre ». Il lui est ensuite demandé si, dans sa vie, elle a eu des rapports sexuels « uniquement avec des hommes », « uniquement avec des femmes », « avec des hommes et avec des femmes » ou « aucun rapport sexuel ». Il lui est également demandé combien de partenaires sexuels elle a eu dans les douze derniers mois. Enfin, si au vu des questions précédemment posées, la personne est considérée par le sondeur comme « pas exclusivement hétéro » ou si elle a « déjà été attirée par le sexe opposé » (termes du questionnaire 2017), il lui est posé la question suivante : « *Aujourd’hui, vous vous définissez comme … : 1. hétérosexuel (le) ? (personne qui a des relations sexuelles avec des personnes du sexe opposé) 2. SI HOMME homosexuel, gay ? SI FEMME homosexuelle, lesbienne ? (personne qui a des relations sexuelles avec des personnes du même sexe qu’elle-même) 3. bisexuel(le) ? (personne qui a des relations sexuelles avec des personnes du même sexe mais aussi du sexe opposé) 4. [Vous ne vous définissez pas par rapport à votre sexualité]* ». Le questionnaire du baromètre santé 2016, qui se focalise sur la sexualité, comprend également des questions sur les caractéristiques du premier rapport sexuel, la contraception et les maladies sexuellement transmissibles. Ce baromètre a débouché sur une étude intitulée «*Genre et sexualité – D’une décennie à l’autre*», dans laquelle l’INPES conclut notamment que davantage de personnes déclarent avoir eu des relations sexuelles avec une personne de même sexe qu’il y a dix ans, mais que la « *pression sociale à l’hétérosexualité reste forte, en témoignent notamment les écarts entre l’attirance et la pratique* ». Aucune autre conclusion n’est tirée des données récoltées concernant l’orientation sexuelle. Une nouvelle enquête sur la sexualité et la santé est prévue en 2020.

Enfin, l’enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux réalisée par la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (DREES), qui est rattachée au Ministère des solidarités et de la santé, en 2003, 2006 puis 2012 permet également à l’État, indirectement, d’obtenir des informations sur l’orientation sexuelle des personnes bénéficiaires de minima sociaux. Les entretiens ont lieu en face à face ou par téléphone, et il est notamment demandé à la personne interrogée les prénoms des personnes vivant à son domicile et la relation qu’elle entretient avec elles. Ainsi, si aucune question n’est posée sur le sexe du partenaire de la personne interrogée, le prénom permet, dans la plupart des cas, d’obtenir des informations sur l’orientation sexuelle.

En ce qui concerne l’identité de genre, le secrétariat général de la CNCDH n’a pas relevé l’existence d’outils mis en place par l’État pour améliorer ses connaissances sur ce point. Le secrétariat général relève d’ailleurs que dans l’ensemble des questionnaires évoqués ci-dessus, lorsque la personne interrogée doit renseigner son sexe, les seules réponses possibles sont « homme » ou « femme », la catégorie « autre » ne figurant jamais parmi les réponses possibles.

* **Les dossiers administratifs**

Aucune information sur l’orientation sexuelle ne figure dans les documents administratifs français. Cette mention n’est d’ailleurs pas souhaitable puisqu’elle aurait peu de valeur ajoutée et serait susceptible d’engendrer des discriminations.

L’identité de genre n’est pas non plus mentionnée sur les documents administratifs français. Dans les actes d’état civil comme dans les registres de sécurité sociale, il n’existe que deux mentions relatives au sexe (masculin ou féminin). Si la mention du sexe de l’enfant sur son acte de naissance est rendue obligatoire par l’article 57 du code civil, il est possible, depuis une circulaire du 28 octobre 2011, de différer la mention du sexe à l’état civil pour les enfants intersexes, à titre exceptionnel et avec l’accord du procureur de la République, si ce sexe peut être déterminé définitivement dans un délai d’un ou deux ans. Contrairement au cas de l’Allemagne, le champ relatif au sexe ne pourra pas être laissé vide à l’issue de ce délai.

En outre, la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 4 mai 2017 (1re civ., 4 mai 2017, pourvoi n°16-17.189), que la mention « sexe neutre » ne pouvait figurer dans les actes d’état civil. Cette décision a fait l’objet d’un recours devant la Cour européenne des droits de l’homme, en cours d’examen à l’heure actuelle.

En ce qui concerne le livret scolaire, le modèle diffusé par le ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche par une circulaire du 24 novembre 2008 ne fait pas mention du sexe de l’élève.

|  |
| --- |
| **2. Quels types de données le gouvernement peut-il collecter pour comprendre la nature et l’ampleur de la violence (par exemple, à travers des statistiques sur les crimes motivés par la haine et le discours de haine LGBT), la discrimination et les disparités en matière de santé, d’éducation, de travail, de participation civique et autres domaines importantes ?** |

Par l’entremise des services statistiques de ses divers ministères, l’administration française peut collecter des données permettant de cerner la nature et l’ampleur de la violence, des discriminations et des disparités de traitement dont sont victimes les populations LGBT.

* **Les données du ministère de l’Intérieur :**

Le service statistique du ministère de l’Intérieur, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI[[4]](#footnote-4)), assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance. Ainsi, en s’appuyant sur les bases de données des forces de l’ordre, le SSMSI peut procéder à un décompte annuel de l’ensemble des actes anti-LGBT constatés par ces dernières en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins. Les données collectées portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d’une série d’infractions (crimes, délits, contraventions de 4e et 5e classe) définies dans le code pénal, sachant que les motifs raciste, sexiste et homophobe constituent des circonstances aggravantes.

Cet enregistrement informatique est fait par les forces de l’ordre à l'aide des logiciels de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN). Ceux-ci offrent aux agents un panel de champs formatés à saisir en fonction des éléments constitutifs de l'infraction, parmi lesquels figure la qualification de l’infraction, selon la nomenclature du ministère de la Justice (par « NATINF », pour « nature d’infraction »), des informations sur les faits (date, heure, lieu), sur les victimes, les « mis en cause » et, enfin, sur les circonstances de l’infraction (mode opératoire, mobile apparent). Au sein des statistiques annuelles produites par le SSMSI, seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l’ordre). Les actes, violences et discriminations non signalés ainsi que les procédures non abouties ne sont donc pas inclus. Le caractère « anti-LGBT » d’une infraction est repéré dans les procédures des forces de l’ordre de deux façons : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu’elle a été commise en raison de l’orientation ou de l’identité sexuelle réelle ou supposée de la victime ; soit par l’intermédiaire de variables décrivant le mobile de l’auteur, tel qu’il a été enregistré lors de la plainte (par exemple « homophobie » ou « orientation sexuelle »), ce qui permet un « repêchage » puisqu’on tient compte des faits qui auraient été qualifiés par une nature d’infraction au libellé non spécifique au contentieux étudié mais pour lesquelles l’information sur le mobile apparent anti-LGBT de l’auteur des faits est renseigné dans ce champ complémentaire.

Bien que ces statistiques soient indispensables dans la quantification des actes anti-LGBT, elles sont loin de mesurer toute l’ampleur du phénomène. Une dimension qualitative et sociologique du problème doit y être associée et, dans ce cadre, les enquêtes de victimation sont un moyen intéressant de compléter ces chiffres et d’appréhender l’ampleur des personnes touchées par le phénomène. Ces dernières interrogent des personnes échantillonnées de façon à représenter la population d'un pays, d'une région, d'une ville, sur les infractions dont elles déclarent avoir été victimes. Le SSMSI pilote une telle enquête annuelle de victimation, nommée « Cadre de vie et sécurité » (CVS)[[5]](#footnote-5). Cette enquête nationale a pour objectif d’évaluer et de décrire les infractions (vols ou tentatives, actes de vandalisme, escroqueries et arnaques, menaces et injures, violences physiques et sexuelles) dont sont victimes les ménages et les individus. Elle complète ainsi utilement les données administratives sur les infractions enregistrées au quotidien par les services de police et de gendarmerie car les victimes ne déposent pas toujours plainte. Cette enquête cherche donc à contourner la sous-déclaration des infractions en donnant la parole à des personnes qui ont pu être victimes d’atteintes sans forcément se signaler auprès des autorités publiques. Ce travail permet ainsi de mesurer le nombre d’atteintes, d’estimer la part des victimes ayant porté plainte, de déterminer le profil des auteurs et des victimes et d’évaluer les conséquences matérielles, corporelles et psychologiques de ces atteintes sur les victimes.

L’enquête est menée au premier trimestre de chaque année auprès d’un échantillon de 20 000 à 25 000 ménages « ordinaires » - c’est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, établissements médico-social, etc.) et vivant dans des habitations mobiles (gens du voyage, bateliers, sans-abri, etc.) - de France métropolitaine. L’enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l’Outre-Mer, mais les résultats concernant ces territoires sont moins solides méthodologiquement et ne sont donc pas diffusés publiquement. L’enquête CVS sera également conduite à Mayotte en 2020. On peut déplorer ce traitement à deux vitesses des diverses composantes du territoire français. Disposer de données sur les territoires ultra-marins serait particulièrement utile dans le cadre de cette enquête dans la mesure où les préjugés anti-LGBT peuvent s’y révéler particulièrement forts[[6]](#footnote-6). Chaque année, environ 15 000 à 16 000 ménages répondent effectivement à l’enquête. Au sein de chaque ménage, une personne de 15 ans ou plus choisie aléatoirement répond aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, menaces et injures) et si cette personne est âgée d’au moins 18 ans au moment de l’enquête et de 75 ans ou moins au 1er janvier, elle répond aux questions portant sur les violences sexuelles et les violences au sein du ménage. L’enquête CVS n’est pas centrée sur un type précis d’infraction mais constitue une enquête globale de victimation visant à répertorier et classifier les types d’atteintes les plus fréquentes.

Cette enquête permet ainsi d’avoir des données relativement robustes sur un grand panel d’infractions. Ainsi, par exemple, cette enquête permet de mesurer la nature et l’ampleur des injures anti-LGBT. En effet, dans le questionnaire de l'enquête CVS, on repère d’abord les personnes qui se déclarent victimes d’injures, la personne inter­rogée par les enquêteurs étant invitée à répondre à la question suivante : « *Avez-vous été personnellement victime d'insultes ou d'injures de la part d'une personne qui ne vit pas actuellement dans le même logement que vous ?* ». Ensuite, les personnes qui se seront déclarées victimes d'injures sont sollicitées pour caractériser l'injure subie (« *S'agissait-il d'injures à caractère...?* ») à partir de plusieurs items éventuellement cumulatifs. Une de ces propositions porte sur la nature anti-LGBT (entendue dans l’enquête comme « liée aux préférences sexuelles ») des propos injurieux. Les répondants peuvent ainsi caractériser le type d’injure qu’ils ont subie comme étant, à leurs yeux, sexiste, raciste, xénophobe ou antisémite, anti-LGBT, ou encore « autre ». Le fait que les répondants qualifient l’injure reçue comme étant anti-LGBT ne les empêche pas de la considérer comme étant également sexiste ou raciste, xénophobe ou antisémite. C’est à partir de ce cheminement de questions que l’enquête CVS permet d’isoler les injures à caractère anti-LGBT et d’identifier les caractéristiques sociologiques (âge, sexe, revenus, lieu de résidence, profession, etc.) des victimes qui sont associées à ce type d’injure. Cette enquête permet également de déterminer les circonstances de l’injure (perpétrée par un individu ou par un groupe, en face-à-face ou par un moyen de communication type téléphonie, dans l’espace public ou dans un cadre privé, de jour ou de nuit, dans une grande agglomération ou bien dans un espace rural, etc.). Enfin, l’enquête permet aussi de déterminer la réaction de la victime à cette injure (si elle a porté plainte auprès des forces de l’ordre, si elle a signalé cette agression aux autorités publiques par un autre biais, si elle n’a entrepris aucune démarche et pour quel motif, si elle estime que cette injure a eu des répercussions psychologiques importantes dans sa vie quotidienne, etc.).

Enfin, pour les injures anti-LGBT en ligne, le ministère de l’Intérieur supervise une plateforme pour le signalement en ligne des contenus illicites présents sur le web. Cette plateforme, nommée PHAROS (Plateforme d’Harmonisation, d’Analyse, de Recoupement et d’Orientation des Signalements), a été mise en service par le ministère en janvier 2009 et est placée au sein de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Elle dispose d’une compétence transversale couvrant un champ d’infractions particulièrement large, que ce soient les appels à la haine, la pédophilie, les incitations à commettre des crimes, incluant également, mais non exclusivement, les contenus racistes, négationnistes ou anti-LGBT. Son objectif est, en premier lieu, de centraliser et de traiter les signalements de contenus ou de comportements illicites diffusés sur Internet. Ce mandat recouvre l’analyse, le rapprochement, et, le cas échéant, la transmission aux services de police et de gendarmerie matériellement et territorialement compétents. Lorsque les faits le justifient, les signalements sont suivis de l’ouverture d’une enquête judiciaire. Les contenus illicites lui sont communiqués, à travers le portail [www.Internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) accessible en ligne, par les internautes, les fournisseurs d’accès à Internet (FAI) ou encore les services de veille étatiques. Des comptes de signalement « professionnels » ont été mis à disposition de réseaux sociaux, d’associations ou d’institutions (dont l’association SOS Homophobie et l’autorité constitutionnelle le Défenseur des droits), leur offrant un accès à un formulaire privilégié sur le site de la plateforme. La plateforme PHAROS permet ainsi au ministère de l’Intérieur de mesurer la haine en ligne, et notamment la haine anti-LGBT**.**

* **Les données du ministère de l’Éducation nationale :**

Conçu par la direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP), en concertation avec les chefs d'établissement, le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) repose sur un échantillon d'établissements scolaires publics du second degré représentatif au niveau national (France métropolitaine) et permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire. Ce système SIVIS a remplacé SIGNA (Signalement des actes de violence) à la rentrée scolaire 2007. Il est centré sur les actes de violence les plus graves : faits portés à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice, faits susceptibles de donner lieu à dépôt de plainte ou à conseil de discipline et faits ayant entraîné des soins. Il permet également de recenser des actes comme les atteintes à la vie privée (droit à l'image et représentation des personnes). Il comporte un questionnaire visant à mieux appréhender le climat dans l'établissement et son évolution, à travers six questions portant, par exemple, sur les relations entre les élèves, entre élèves et adultes, et l'ambiance générale ou encore la sécurité aux abords de l'établissement. L’enquête porte sur environ 3 300 établissements publics du second degré, soit un taux de sondage de 43 % de l’ensemble des établissements publics d’enseignement local (EPLE). Seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l’acte sont enregistrés. Une motivation à caractère raciste, xénophobe, antisémite, sexiste ou anti-LGBT est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l’incident dans le dispositif. Ce système de veille permet ainsi de collecter des données sur les violences anti-LGBT commises dans le cadre scolaire.

Par ailleurs, la DEPP pilote également l’enquête de victimation « *Climat scolaire* ». Cette enquête a pour finalité d’étendre les connaissances quant à l’étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Elle cherche à fournir des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves sont victimes, qu’ils aient fait l’objet ou non d’un signalement au sein de l’établissement ou auprès des autorités policières ou judiciaires. Cette enquête bénéficie d’un renouvellement biennal. C’est un outil de mesure, au niveau national, permettant de déterminer les phénomènes de vols, de violences, et d’autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s’adressant directement aux élèves. Cette enquête est réalisée auprès d’un échantillon de 360 collèges représentatifs au niveau national (France métropolitaine et territoires ultramarins), des secteurs public et privé sous contrat. Les établissements sont tirés au sort selon un plan de sondage aléatoire distinguant les collèges qui font partie de l’éducation prioritaire, ceux qui sont situés en zone rurale et ceux qui sont en zone urbaine. L’enquête donne aussi des informations sur la façon dont les élèves perçoivent le climat scolaire. Le questionnaire se présente sous format informatisé ou papier et s’articule autour de quatre grands thèmes : le climat scolaire, l’expérience scolaire, les comportements (insultes, menaces, bousculades, etc.), les vols. Pour chacun des faits remontés, il est demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d’élèves, professeurs, adultes). Le questionnaire comporte des questions sur les insultes liées aux discriminations (couleur de la peau, origine, religion, orientation sexuelle et sexisme). Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves, et pas seulement les faits dont l’institution scolaire a eu connaissance. L’enquête ne demande pas aux élèves d’indiquer  leur orientation sexuelle mais leur permet de préciser s’ils s’estiment victimes d’injures « homophobes », sans que cela ne préjuge en rien de leur identité sexuelle véritable. Des données sont ainsi produites sur la proportion d’élèves s’estimant victimes de propos anti-LGBT.

Parallèlement aux enquêtes déployées par la DEPP (SIVIS et enquête victimation « *climat scolaire* »), l’Éducation nationale a mis en place l’application « *Faits établissement* », qui est un outil quotidien de signalement, à la chaîne hiérarchique, de faits graves commis au sein des collèges et des lycées. L’application permet d’établir une mémoire sur cinq ans des faits ayant eu un impact sur le climat de l’école ou l’établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu’ils portent atteinte aux conditions d’enseignement, notamment par la remise en cause de certains contenus. L’application « *Faits Établissement* » intègre, dans la catégorie des violences verbales, qui sont le type d’atteintes aux personnes le plus répandu dans le cadre scolaire français,  l’item «  *violences verbales à caractère sexiste et homophobe*». Cette application permet ainsi d’avoir des données venant apporter un éclairage complémentaire à l’enquête SIVIS.

* **Les données du Défenseur des droits :**

Le Défenseur des droits, qui est une autorité constitutionnelle indépendante créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011[[7]](#footnote-7), recueille également des données sur les discriminations anti-LGBT. En effet, le Défenseur des droits, qui est l’*ombudsman* français, est chargé de défendre les droits des citoyens non seulement face aux administrations mais dispose également de prérogatives particulières et ce notamment en matière de lutte contre les discriminations. Le Défenseur des droits peut ainsi être saisi par toute personne qui s’estime victime d’une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d’assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s’estimant victime de discrimination ou avec son accord. Chaque année, à l’occasion de la publication de son rapport annuel, le Défenseur des droits publie des statistiques sur les réclamations qu’il a reçues l’année précédente, en classant par motif les saisines qui lui ont été adressées. Il rend ainsi public le nombre de réclamations qu’il a reçues pour le motif de « discrimination en raison de l’orientation sexuelle », ce qui est un indicateur supplémentaire de la nature et de l’ampleur des disparités de traitement auxquelles peuvent être confrontées les personnes LGBT. Par ailleurs, le Défenseur des droits publie tous les ans, en partenariat avec l’Organisation internationale du travail (OIT), un *Baromètre sur la perception des discriminations dans l’emploi*, qui a pour objectif de mesurer l’exposition de la population active aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, handiphobes ou liés à l’état de santé au travail. Dans ce cadre, des données statistiques sont publiées sur la perception des discriminations anti-LGBT au sein des divers contextes professionnels. Ce *Baromètre* porte sur un échantillon de plus de 5000 personnes représentatif de la population de France métropolitaine en termes d’âge, de sexe, de catégorie professionnelle et de niveau de diplôme. Cet échantillon aléatoire permet d’établir des intervalles de confiance des pourcentages pour tester les différences entre groupes de population. Ensuite, puisque les données portent sur le cadre professionnel, on construit les statistiques à partir des réponses des personnes qui, au sein de l’échantillon, appartienne à la population active. L’étude met ainsi en lumière le fait que se cumulent différentes formes d’« attitudes hostiles au travail », illustrées par trois types de situations, qui toutes peuvent s’exercer à l’encontre de personnes LGBT : les expériences de « propos ou comportements stigmatisants », qui regroupent les expériences de propos ou comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, handiphobes ou liés à l’état de santé, rapportées par les personnes qui en ont directement été l’objet ; les « expériences de discrimination », entendues comme le traitement défavorable subi au travail en lien avec au moins l’un des critères suivants : sexe, grossesse ou maternité, âge, origine ou couleur de peau, orientation sexuelle, religion, état de santé ou situation de handicap ; les comportements et situations de « dévalorisation du travail », regroupant des situations de dépréciation ou de déni de reconnaissance du travail ou des compétences. Ces trois situations sont étudiées notamment au prisme de données chiffrées ventilées par critères de discrimination, ce qui permet d’approcher finement les « attitudes hostiles au travail » que peuvent subir les personnes LGBT en France métropolitaine.

|  |
| --- |
| **3. Quelles sont les garanties en place et nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes fournissant des données à caractère personnel ainsi que des personnes qui collectent ces données :** |

* **Garanties visant à protéger la vie privée des personnes fournissant des données sur leur orientation sexuelle / identité de genre et la confidentialité des données fournies par ces personnes :**

Les garanties visant à protéger la vie privée des personnes fournissant des données sur leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre résultent de règles applicables à la protection des données en général ainsi que de règles propres au traitement des données statistiques.

* **Les règles générales relatives à la protection des données personnelles**

Les textes fondamentaux en matière de protection des données personnelles en France sont le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et libertés ».

En application de ces deux textes (article 5 du RGPD et article 6 de la loi « Informatique et libertés »), les données à caractère personnel doivent :

* Faire l’objet d’une collecte et d’un traitement de manière loyale et licite,
* Faire l’objet d’une collecte pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, sans traitement ultérieur incompatible avec ces finalités,
* Être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs (principe dit de « minimisation »). Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées,
* Être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées,
* Être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Le responsable du traitement est le garant du respect de ces principes.

Plus spécifiquement, le traitement des données concernant la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne physique fait l’objet d’une protection spécifique puisqu’il est en principe interdit. Cette interdiction peut être écartée si la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 9 du RGPD et 8 de la loi « Informatique et libertés »).

Le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018, a en outre introduit de nouveaux mécanismes de protection des données personnelles :

* **L’analyse d’impact** (article 35 du RGPD et article 70-4 de la loi « Informatique et libertés ») : lorsque le traitement de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données sensibles telles que des données relatives à la vie sexuelle ou à l’orientation sexuelle, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec une demande d’avis.
* **L’obligation de sécurité et de notification des violations de données personnelles** (article 33 du RGPD et article 34 bis de la loi « Informatique et libertés ») : en cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit, sans délai, la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Lorsque cette violation peut porter atteinte aux données à caractère personnel ou à la vie privée d'un abonné ou d'une autre personne physique, le fournisseur avertit également, sans délai, l'intéressé.
* **La création d’un délégué à la protection des données**(articles 37 et suivants du RGPD et article 70-17 de la loi « Informatique et libertés »), dont le rôle est notamment d’informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent, de veiller au respect du RGPD et de collaborer avec l’autorité de contrôle.

La Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) veille au respect de ces obligations. En cas de manquement, elle peut prononcer les sanctions administratives prévues aux articles 45 et 46 de la loi « Informatique et libertés ». Il y a toutefois lieu de souligner que, dans le cas où le traitement des données est mis en œuvre par l’État, aucune amende administrative ne peut lui être infligée.

Des sanctions pénales pouvant aller jusqu’à cinq ans d’emprisonnement et 300 000 euros d’amende sont également prévues aux articles 226-16 et suivants du code pénal, en cas de manquement aux obligations fixées par la loi et par le RGPD.

* **Les règles propres au traitement des données statistiques**

La loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques pose le principe du secret statistique. Elle dispose, dans son article 6, que les renseignements individuels figurant dans les questionnaires et ayant trait à la vie personnelle et familiale ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique et relative à une demande effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans suivant la date de réalisation de l'enquête ou d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref.

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne consacre également le principe de secret des statistiques, en indiquant que « *le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu’ils communiquent et l’utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques sont absolument garantis.* ». Il précise notamment que :

* Le personnel signe un engagement de confidentialité au moment de l’entrée en fonction.
* Des sanctions sont prévues en cas de violation délibérée du secret statistique.
* Des lignes directrices et des instructions sont données au personnel concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion. Les règles de confidentialité sont portées à la connaissance du public.
* Des dispositions matérielles, techniques et organisationnelles sont prises en vue de garantir la sécurité et l’intégrité des bases de données statistiques.
* Des protocoles stricts s’appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

Le comité du secret statistique veille au respect du secret statistique. L’ autorité de la statistique publique veille quant à elle, selon son site officiel, à «*l’indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques. Elle assure également une vigilance quant au respect des principes d’objectivité, d’impartialité, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques* ».

En outre, les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes sont astreints au secret professionnel.

La violation du secret statistique, au même titre que la violation du secret professionnel, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du code pénal).

* **Règles statutaires ou politiques administratives plus larges pour assurer la transparence et la responsabilité des institutions gouvernementales telles que les organismes de statistique.**

Depuis plusieurs années, les services statistiques ministériels (SSM) ont mis en place une charte, qui présente notamment les obligations auxquels ces services sont soumis. Au sein de la charte, un titre consacré à la sécurité des données précise que « *l'activité des SSM nécessite des moyens informatiques dédiés et spécifiques, adaptés à la nature des travaux à accomplir dans le cadre de leurs missions. En particulier, cela concerne la protection des données couvertes par le secret statistique : les espaces de stockage et les flux de données doivent respecter des règles de sécurité permettant de préserver la confidentialité des données manipulées et éviter toute diffusion de données couvertes par le secret statistique, soit accidentelle soit intentionnelle. Cela suppose notamment dans ce cas une grande étanchéité entre le SSM lui-même et les autres services qui l’entourent. Outre ces conditions de sécurité, les logiciels et architectures applicatives peuvent également être spécifiques (logiciels dédiés à la statistique ou à l'économétrie par exemple).* »

Afin de renforcer la transparence de leur travail, l’INSEE et l’INPES publient quant à eux une documentation relative à la méthodologie utilisée pour leurs travaux statistiques. Il est également possible de consulter les questionnaires d’enquête utilisés pour les baromètres santé sur le site de l’INPES.

Plusieurs membres de l’INPES doivent en outre, depuis 2011, effectuer une déclaration d’intérêts. L’institut s’est également doté, en 2008, d’une commission interne en déontologie, dont la mission est, selon le site officiel de l’INPES, de « *formuler des avis, recommandations et propositions de caractère général sur les mesures susceptibles de prévenir des manquements à l’indépendance ou l’impartialité de l’Institut.*»

|  |
| --- |
| **4. Quels sont les risques associés à la collecte et à la gestion de données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et les initiatives prises pour les surmonter?** |

Le premier risque lié à la collecte et à la gestion de données sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre est la discrimination dont les personnes concernées par ces données pourraient faire l’objet si la confidentialité de ces données était, pour une raison ou pour une autre, mise à mal.

Le second risque tient à la possibilité de recouper les données sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre avec d’autres données, par exemple liées à la consommation d’alcool ou de drogue, et de tirer des conclusions hâtives de ce recoupement. À ce titre, le baromètre santé établi chaque année par l’INPES peut poser question puisque, si les données relatives à l’orientation sexuelle peuvent avoir un intérêt pour une enquête relative à la sexualité, ces données ont moins d’intérêt lorsqu’il s’agit de faire une étude sur le tabagisme.

Les dispositifs mis en place pour surmonter ces risques ont été abordés dans la réponse à la question n°3. L’efficacité de ces dispositifs, qui sont parfois très récents, n’a toutefois pas pu être évaluée.

|  |
| --- |
| **5. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la collecte de données serait mal avisée, par exemple dans les pays où les relations entre personnes de même sexe sont criminalisées ou lorsque le traitement des questions relatives à l’orientation sexuelle ou l’orientation de genre par des agences gouvernementales a été source de préoccupations ?** |

**Exemple du don du sang :** Depuis plus de 30 ans en France, un homme ayant eu une relation sexuelle avec un autre homme est exclu de façon permanente du don du sang : cette exclusion est apparue en 1983, au moment du scandale du sang contaminé, au nom d’un impératif de sécurité sanitaire.

La sécurité sanitaire des personnes transfusées repose sur des tests biologiques ainsi que sur un entretien préalable avec les donneurs. À l’heure actuelle, les tests ne détectent l’infection par le VIH qu’à partir du 12e jour en moyenne qui suit la contamination. C’est cette période d’environ deux semaines qui implique la réalisation d’un entretien. L’issue de cet entretien sera très différente pour la personne déclarant n’avoir eu que des relations hétérosexuelles et pour l’homme déclarant avoir eu une relation homosexuelle. Jusqu’en 2016, alors que la première se voyait opposer une contre-indication temporaire au don du sang de 4 mois si elle déclarait avoir récemment eu des relations hétérosexuelles non protégées avec un partenaire occasionnel ou un partenaire nouveau, l’homme qui déclarait avoir eu une ou plusieurs relation(s) sexuelle(s) avec un homme se voyait opposer une contre-indication permanente au don du sang. Cette exclusion irrévocable s’appliquait dès lors que le candidat au don évoquait une relation homosexuelle au cours de son existence, peu importe que ce rapport ait été protégé ou qu’il ait eu lieu longtemps auparavant. En outre, l’orientation sexuelle du candidat évincé pour homosexualité faisait l’objet d’un fichage permanent afin d’assurer sa mise à l’écart définitive du don du sang.

La Cour de justice de l’Union Européenne a relevé, le 29 avril 2015 (arrêt *Léger*), l’éventuel caractère discriminatoire de cette exclusion généralisée du don du sang.

La ministre de la Santé a adopté un arrêté le 5 avril 2016 modifiant les critères de sélection des donneurs de sang, qui prévoit notamment l’ouverture du don aux hommes ayant eu des relations homosexuelles, à condition toutefois d’avoir été abstinent durant une période de douze mois à la suite du dernier acte sexuel.

En octobre 2018, à l’occasion de l’examen d’une proposition de loi à l’Assemblée nationale, des députés ont déposé un amendement visant à l’alignement de la durée d’abstinence des homosexuels sur celle des hétérosexuels : **4 mois sans relation avec différents partenaires, au lieu de 12 sans aucune relation sexuelle du tout.**

Cet amendement a toutefois été rejeté par une majorité de députés.

|  |
| --- |
| **6. Lorsque les États participent à la collecte de données, dans quelle mesure la société civile est-elle en mesure de participer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre de ces programme ?**  |

Le tissu associatif LGBT français étant particulièrement riche et dense, divers acteurs de la société civile recueillent et produisent, de façon autonome et pour leur compte propre, de nombreuses données liées aux populations LGBT. L’implication de la société civile dans la collecte de données est fondamentale dans la mesure où elle peut corriger les partis pris des études gouvernementales et ainsi corriger les angles morts des analyses institutionnelles. Néanmoins, ces données, si elles ont le mérite de combler un vide, peuvent aussi avoir le désavantage de ne pas toujours être produites dans le respect des règles méthodologiques statistiques, ce qui les rend parfois caduques et non représentatives. C’est pourquoi le Secrétariat général de la CNCDH ne s’estime pas en mesure de porter un jugement sur « *l’expertise* » des divers acteurs de la société civile ou de déterminer ce qui constitue une « *participation significative dans ce domaine* ». À titre d’information, et sans prétendre à l’exhaustivité, le Secrétariat général de la CNCDH peut évoquer quelques initiatives de la société civile dans le domaine de la collecte et la production de données statistiques.

* L’association SOS homophobie est particulièrement active dans la production de données. Elle a été fondée en 1994 et publie depuis 1997 un rapport annuel sur l’état de la haine anti-LGBT en France. Dès sa création, cette association a mis en place et développé une ligne d’écoute pour les victimes d’actes anti-LGBT. Ses rapports annuels publient ainsi des données statistiques qui sont produites à partir d’une analyse qualitative et quantitative des appels reçus sur sa ligne d'écoute pendant l’année précédente, appels auxquels s’adjoignent les signalements opérés via un formulaire en ligne ou par courrier. Même si ces données ne peuvent prétendre à une quelconque scientificité, elles permettent de prendre le pouls de la société française et de constater des variations d’une année sur l’autre quant à la quantité et à la nature des appels de victimes, et ce d’autant plus que l’association SOS homophobie est bien connue du grand public. A l’instar d’une véritable enquête de victimation, les rapports annuels de cette association publient des données statistiques sur les caractéristiques sociologiques des victimes de haine anti-LGBT (âge, sexe, revenus, lieu de résidence, profession, etc.). Des données sont également publiées sur la nature de l’agression (injure, discrimination, menaces, harcèlement, licenciement, agression physique, agression sexuelle, etc.) et sur le contexte de perpétration de cette agression (milieu professionnel, cadre familial, milieu scolaire, espace public, voisinage, internet, etc.). Via la passation de questionnaires (en ligne et en face-à-face), l’association SOS homophobie réalise aussi régulièrement des études thématiques. Ainsi, en 2015, elle a publié deux rapports thématiques intitulés « *Enquête sur la bisexualité »* et *« Enquête sur la visibilité des lesbiennes et la lesbophobie* ». Ces enquêtes thématiques donnent lieu à la publication de données statistiques issues de l’analyse des réponses formulées aux questionnaires diffusées par l’association sur son site internet et lors d’événements divers.
* L’association L’Autre Cercle (fondée en 1997) s’est, elle, spécialisée dans la lutte contre la discrimination que subissent les personnes LGBT dans le cadre professionnel. À ce titre, cette association a été à l’initiative, en 2012, de la mise en place d’une «*Charte d’engagement LGBT*» à destination des employeurs publics et privés, qui compte actuellement 108 organisations signataires. Grâce à ces partenariats, l’association L’Autre Cercle a pu mener diverses études qualitatives et quantitatives sur les disparités de traitement rencontrées par les personnes LGBT dans le cadre de leurs activités professionnelles, telles que l’«*enquête sur la double discrimination femme et homosexuelle au travail* » (2009), l’étude « *la vie des LGBT au travail* » (2011) ou encore l’« *enquête sur la double discrimination homosexualité et origine au travail* » (2011). Plus récemment, en 2017, cette association a mené une enquête plus ambitieuse, dont les données statistiques sont plus robustes : il s’agit du « *Baromètre LGBT Autre Cercle-IFOP* »,réalisé en partenariat avec l’entreprise spécialisée IFOP et qui a vocation à mesurer, tous les deux ans, l’évolution du sentiment d’inclusion des personnes LGBT au sein des organisations signataires de la « *Charte d’Engagement LGBT*» de l’Autre Cercle. Ce baromètre, conduit par l’entreprise IFOP via un questionnaire en ligne, a été mené auprès de 36 organisations signataires de la Charte et a recueilli près de 7000 réponses, ce qui en fait à ce jour l’étude la plus robuste de cette association. Les données statistiques publiées portent notamment sur la visibilité ou non des personnes LGBT dans leur cadre professionnel, sur leur sentiment d’intégration au sein de leur organisation professionnelle, sur les disparités de traitement et de rémunération dont elles s’estiment victimes, sur la perception qu’elles ont de leurs relations avec leurs collègues ou de leurs perspectives d’évolutions professionnelles, etc.
* Concernant le milieu plus spécifique des personnes transgenres, diverses associations ont pu mener des études quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques sociologiques des populations trans françaises. Si elles ont le mérite d’exister, ces études sont marquées par la publication de données statistiques particulièrement peu représentatives, puisqu’elles ont été réalisées à partir d’un nombre très faible de réponses aux questionnaires diffusés par les associations (de quelques dizaines à quelques centaines de réponses selon les associations). À titre d’exemples, on peut citer l’enquête « *Santé Trans* » publiée par l’association CHRYSALIDE en 2011, ou encore l’étude « *Transphobie*» publiée par le Comité IDAHO en 2014.
* Enfin, même si, bien évidemment, ces affections ne concernent pas uniquement les personnes LGBT, il faut souligner que les associations de soutien aux personnes victimes d’infections sexuellement transmissibles (IST), type VIH et hépatites, publient également des données statistiques qui apportent des renseignements sur les populations LGBT françaises. Ainsi, les deux associations les plus emblématiques sur le sujet (AIDES, fondée en 1984, et Sida Info Service, créée en 1990) publient sur une base régulière des rapports sur les discriminations subies par les personnes vivant avec des IST. Au sein de ces rapports, on trouve des données statistiques qui prennent en compte l’orientation sexuelle et l’identité de genre, venant apporter un éclairage complémentaire sur les caractéristiques sociologiques des populations LGBT en France. Tout comme SOS homophobie, ces associations fondent leurs données en grande partie sur l’analyse quantitative et qualitative des appels reçus sur leurs lignes téléphoniques d’écoute.

|  |
| --- |
| **7. L'absence d'un système de classification mondial comporte-t-elle un risque que les données ne soient pas utiles pour des comparaisons internationales ou ne reflètent pas précisément les identités et les réalités vécues par les populations locales ?** |

Le Secrétariat général de la CNCDH n’est pas en mesure de répondre à cette question.

1. La loi nº 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158) fonde les principes d'exécution du recensement et d'authentification annuelle des populations légales des communes. Le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc. Le recensement de la population française repose sur une collecte d'information annuelle pilotée par l’INSEE, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute la population, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % de leurs logements. En cumulant cinq enquêtes, l'ensemble des habitants des communes de moins de 10 000 habitants et 40 % environ de la population des communes de 10 000 habitants ou plus sont pris en compte. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles. Cette date de référence est fixée au 1er janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête pour obtenir une meilleure robustesse des données. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) a été instituée en 2012, puis est devenu DILCRAH en 2016 lorsque ses compétences se sont élargies à la lutte contre la haine anti-LGBT. La DILCRAH est notamment chargée de concevoir, de coordonner et d’animer la politique de l’État en matière de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT. À cette fin, elle exerce un rôle de conseil et d’animation auprès des ministères, notamment en matière d’éducation, de police et de justice mais aussi de culture, de politique de la ville, de numérique, d’outre-mer, etc. Elle a notamment coordonné l’élaboration du plan national de lutte contre le racisme et l’antisémitisme 2018-2020 et du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT. En France, la DILCRAH a vocation à être l’interlocutrice privilégiée des acteurs institutionnels et associatifs de défense des droits de l’homme et de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT. [↑](#footnote-ref-2)
3. Fondé en 1938, Ifop est une entreprise française de sondages d’opinion et d’études marketing. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le SSMSI a été créé en 2014 au sein de l’administration du ministère de l’Intérieur. Conformément au décret n° 2014-1161 du 8 octobre 2014, il est placé sous l’autorité fonctionnelle conjointe des directeurs généraux de la police nationale (DGPN) et de la gendarmerie nationale (DGGN) et rattaché organiquement à la direction centrale de la police judiciaire de la DGPN. Dirigé par une inspectrice générale de l’Insee, le service est composé de 19 agents (9 statisticiens des corps de l’Insee, 2 policiers, 2 gendarmes et 6 membres des corps administratifs et techniques du ministère de l’Intérieur). [↑](#footnote-ref-4)
5. L’enquête « Cadre de vie et sécurité » est conduite chaque année depuis 2007 par l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l’Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis la création de ce dernier en 2014. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer*, 21 novembre 2017. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Défenseurs des droits a été institué en remplacement du Médiateur de la République, institution créée en 1973 et qui faisait office *ombudsman* français sans avoir un statut d’autorité constitutionnelle. [↑](#footnote-ref-7)